

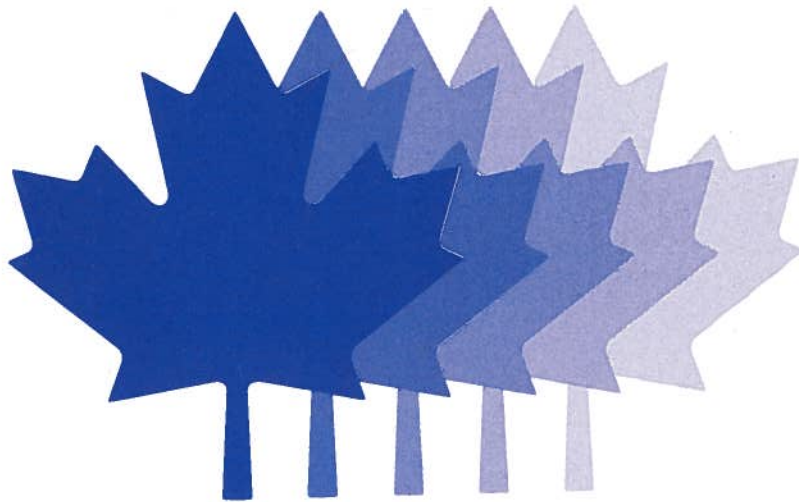


Ministère d'État

Ministry of State

Sciences et Technologie
Canada

Science and Technology
Canada



RAPPORT ANNUEL

Lois sur l'accès à l'information et sur la
protection des renseignements personnels

1986-1987

Canada

RAPPORT ANNUEL

LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 1986 au 31 MARS 1987



Minister of State for
Science and Technology



Ministre d'État chargé
des Sciences et de la Technologie

The Honourable L'honorable
Frank Oberle

le 1er juin 1987

Son Excellence
La très honorable Jeanne Sauvé,
C.p., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général du Canada
Résidence du gouverneur général
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel sur l'application des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels pour la période allant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987, conformément aux dispositions de l'article 72 de ces lois.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de ma très haute considération.


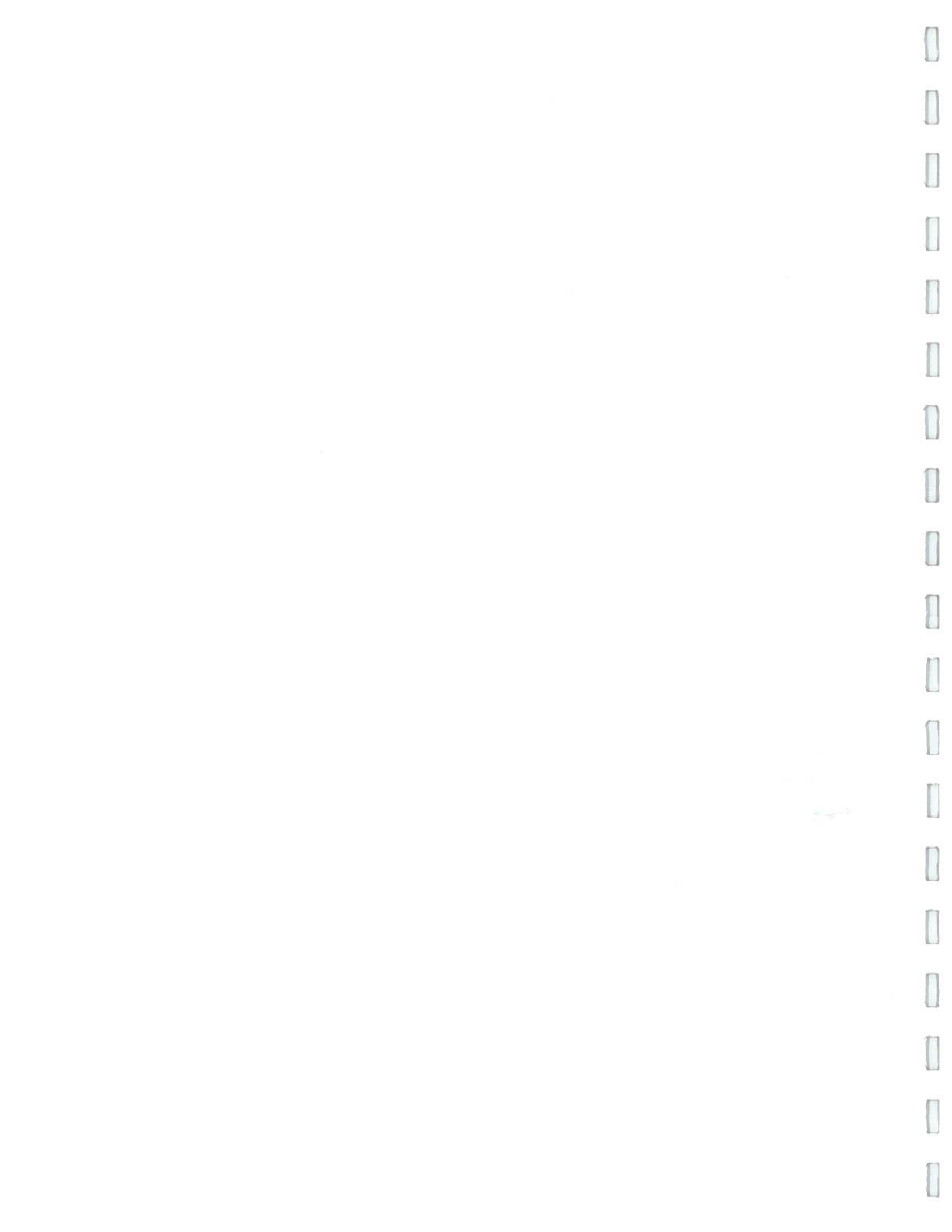

Frank Oberle



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE: LE MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE	2
DEUXIÈME PARTIE: LE RAPPORT CONCERNANT LA <u>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</u>	6
1. Points saillants	7
2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels	7
3. Le traitement des demandes officielles - Résumé	7
4. La délégation de pouvoirs	8
5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement	8
6. La salle de lecture	8
7. Rapport statistique - Interprétation et explication	8
TROISIÈME PARTIE: LE RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	11
1. Points saillants	12
2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels	12
3. Le traitement des demandes officielles	12
4. La délégation de pouvoirs	12
5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement	12
6. Les fichiers inconsultables	12
7. La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	12
8. L'utilisation et la divulgation	13
9. Rapport statistique - Interprétation et explication	13
ANNEXES	
A. Rapport statistique - <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	15
B. Les demandes reçues en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	16
C. <u>Rapport statistique - Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	17



INTRODUCTION

Les Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels (Statuts du Canada, chapitre III, 1980-1981-1982-1983) ont été promulguées le 1^{er} juillet 1983.

La Loi sur l'accès à l'information donne aux citoyens canadiens et résidents permanents le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises. Quant à la Loi sur la protection des renseignements personnels, elle accorde aux particuliers le droit d'accès à des renseignements les concernant conservés par le gouvernement fédéral, sous réserve aussi de certaines exceptions précises. La Loi protège également leur vie privée en empêchant d'autres personnes d'avoir accès à ces renseignements personnels et permet au public d'exercer un certain contrôle sur la collecte et l'utilisation de l'information.

En vertu de l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 72 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le responsable d'une institution fédérale devra présenter au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la Loi au sein de son organisme au cours de chaque exercice.

Le présent rapport annuel décrit comment le ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie a assumé ses responsabilités pendant la quatrième année d'application des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.



PREMIÈRE PARTIE

LE MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE



LE MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

Historique

En 1971, le ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie (MEST) a été créé, par décret, avec la responsabilité d'élaborer et de développer des politiques concernant l'activité du gouvernement en matière de progrès et l'application des sciences et de la technologie. Le Ministère a à sa tête un ministre d'État et un Secrétaire relevant du ministre.

Depuis le 15 juillet 1983, le Secrétaire fait également fonction de Premier conseiller scientifique (PCS) auprès du gouvernement avec la responsabilité de donner des conseils experts et objectifs au Cabinet et à ses comités, relativement à l'établissement des priorités et à la planification de la politique canadienne en matière de sciences et de technologie.

Cette modification a entraîné la réorganisation du Ministère afin que le Premier conseiller scientifique ait directement accès au Cabinet. La nouvelle structure permet au Ministère de remplir ses fonctions d'organisme central, c'est-à-dire d'agir à titre de chef de file à l'intérieur du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'élaboration et la coordination d'une politique en matière de sciences et de technologie.

Le 27 mai 1985, le Premier ministre a demandé au ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie d'assumer de nouvelles fonctions qui n'apparaissaient pas dans le mandat du Ministère. Les nouvelles responsabilités comprennent la préparation d'un rapport et d'une analyse annuels sur les activités gouvernementales en matière de sciences et de technologie; il doit aussi donner des conseils sur les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des programmes scientifiques et technologiques, surtout dans les domaines de l'industrie, du transfert de technologie et des technologies stratégiques; prendre la responsabilité de la négociation et de la gestion des ententes fédérales-provinciales sur les sciences et la technologie.

Attributions

Les responsabilités du Ministère, telles qu'énoncées dans le décret de 1971, consistent à élaborer des politiques et à conseiller sur:

- l'établissement des priorités en matière de sciences et de technologie;
- l'aide aux sciences et à la technologie et à ses possibilités d'application pour la poursuite des objectifs nationaux;
- les meilleures possibilités d'investissement en matière de sciences et de technologie par les gouvernements, l'industrie et les universités;

- la coordination des programmes en matière de sciences et de technologie avec les autres politiques du gouvernement;
- la coopération avec les provinces, avec d'autres organismes et avec d'autres pays;
- l'organisation des sciences et de la technologie dans la Fonction publique;
- l'affectation des crédits ainsi que du personnel; et
- le degré et la nature de la participation canadienne à l'activité scientifique internationale.

Le 31 juillet 1980, le Ministère se voit désigné le maître d'oeuvre en ce qui a trait à la recherche spatiale ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la coordination des activités spatiales des ministères et des organismes du gouvernement du Canada. En juillet 1983, suite à l'attribution des fonctions de Premier conseiller scientifique au Secrétaire, le Ministère se voit confier des responsabilités additionnelles, c'est-à-dire:

- donner des avis relativement à l'intégration des objectifs scientifiques à long terme, au processus d'élaboration des politiques et à des propositions précises mises de l'avant par les ministères et par les organismes gouvernementaux; des conseils sur l'identification des secteurs d'intense activité en termes de sciences et de technologie, secteurs qui auront vraisemblablement des répercussions significatives sur le Canada; ainsi que des avis sur la qualité et l'efficacité des politiques relatives aux sciences et à la technologie;
- évaluer les politiques et les programmes à contenu scientifique et technologique du gouvernement fédéral, auxquels coopèrent les gouvernements provinciaux, les secteurs industriel et universitaire canadiens ainsi que d'autres pays ayant une influence sur l'économie du Canada;
- négocier et gérer les ententes fédérales-provinciales en matière de sciences et de technologie;
- identifier les secteurs ayant une influence significative sur l'économie et la société, sur les relations internationales et la défense nationale;
- recommander l'établissement de priorités dans les domaines scientifique et technologique et élaborer des stratégies cohésives d'ensemble pour respecter ces priorités.

Organisation

Le Ministère compte quatre secteurs et deux directions: le Secteur de la recherche gouvernementale et des universités, le Secteur de la politique nationale en matière de sciences et de technologie, le Secteur de l'industrie, du commerce et de la technologie, le Secteur de la politique spatiale, la Direction des communications, et la Direction de la gestion ministérielle.

Le Secteur de la recherche gouvernementale et des universités:

aide le gouvernement fédéral à assurer une coordination et une gestion plus efficaces de ses dépenses, en ce qui a trait aux programmes de R-D, et de son aide à la recherche universitaire.

Le Secteur de la politique nationale en matière de sciences et de technologie:

coordonne l'élaboration et la mise en vigueur de politiques et de programmes destinés à améliorer l'harmonisation des initiatives fédérales et provinciales en matière de S-T de même que la collaboration, et il participe à ces activités.

Le Secteur de l'industrie, du commerce et de la technologie:

encourage une meilleure gestion et coordination des programmes du gouvernement qui aident l'industrie à augmenter le niveau de sa R-D, à mettre au point et à exploiter des technologies stratégiques et à renforcer les liens entre le gouvernement, l'industrie et les établissements d'enseignement supérieur.

Le Secteur de la politique de l'espace:

stimule la gestion et la coordination efficaces du Programme spatial canadien par l'élaboration des politiques et des stratégies relatives à la R-D de l'espace et par la gestion et la coordination des programmes fédéraux de l'espace.

La Direction des communications:

coordonne et met en place les aspects relatifs aux affaires publiques et à l'information du Ministère et des initiatives du gouvernement en matière de sciences et de technologie.

La Direction de la gestion ministérielle:

fournit les services essentiels dans les domaines de la planification, du personnel, des finances et de l'administration.



DEUXIÈME PARTIE

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



1. Points saillants

En 1986-1987, le Ministère a connu une diminution marquée du nombre de demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information par rapport à l'année précédente. Le nombre de demandes est passé de 14 à 4, soit une baisse de 71,4 p. 100. Aucune plainte n'a été faite au Commissaire à l'information et aucun appel n'a été interjeté devant la Cour fédérale.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Au cours de la première année de mise en application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le coordinateur de l'accès à l'information pour le département d'État au Développement économique et régional (DEDER) a eu la responsabilité de fournir au ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie (MEST) l'aide nécessaire pour accéder à l'information dans le cadre d'un service commun aux deux ministères. Lorsque le DEDER a été dissout en juillet 1984, cependant, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) a été chargé de fournir ces services au MEST.

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargé des principales responsabilités suivantes:

- élaborer des politiques, des procédures et des directives ministérielles afin d'assurer l'application méthodique des lois;
- examiner les demandes officielles et conseiller la haute direction relativement à l'application des lois et au traitement des cas;
- favoriser une meilleure compréhension des lois afin de sensibiliser les fonctionnaires du Ministère aux obligations qu'elles imposent au gouvernement;
- faire office de porte-parole du Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et des autres ministères et organismes fédéraux;
- coordonner la tenue des inventaires actuels du Ministère en matière de documents et de renseignements;
- coordonner la préparation des renseignements nécessaires aux rapports parlementaires et à la gestion ainsi que tout autre document requis par les organismes centraux.

3. Le traitement des demandes officielles - Résumé

Voici un résumé des mesures adoptées par le Ministère pour traiter les demandes officielles d'accès. Toutes ces demandes sont acheminées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements

personnels qui s'assure de leur clarté et de leur conformité à la Loi. Chaque demande est alors confiée au centre de responsabilité principalement intéressé. Ce dernier est chargé de trouver et d'extraire les documents contenant les renseignements demandés et d'aider à déterminer les coûts et les frais liés au traitement de la demande. Après l'examen des documents pertinents, le centre de responsabilité doit formuler des recommandations touchant le traitement du cas. Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels étudie celles-ci avant de présenter au Secrétaire du ministère une recommandation définitive.

4. La délégation de pouvoirs

La responsabilité d'approuver les recommandations visant à refuser ou à accorder l'accès aux renseignements ministériels demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information a été délégué au Secrétaire du ministère.

5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement

La Loi sur l'accès à l'information vise à compléter et non à remplacer la procédure et les moyens existants d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement. On encourage les particuliers qui recherchent des renseignements d'origine ministérielle à recourir dans la mesure du possible à la procédure et aux moyens d'information ordinaires et non officiels.

6. La salle de lecture

L'article 71 de la Loi exige des institutions fédérales qu'elles fournissent des installations permettant au public de consulter les manuels dont se servent les fonctionnaires de l'institution en cause pour les programmes et activités qui touchent le public. Conformément à cet article, le ministère a installé une salle de lecture en 1983. Cette salle est située à la Direction des communications. On y trouve des exemplaires courants du Registre d'accès et du Répertoire des renseignements personnels, des formules de demandes d'accès et des renseignements généraux destinés à instruire les membres du public sur la façon dont ils peuvent exercer les droits que leur donnent les lois. Le Ministère n'a pas de manuels du genre décrit dans l'article 71 de la Loi.

7. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe A présente un rapport statistique concernant les applications de la Loi sur l'accès à l'information du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987. Le texte qui suit tente d'expliquer et d'interpréter les renseignements contenus dans le rapport.

I. Les demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Le MEST a reçu huit demandes en 1986-1987. De ce total, la moitié, soit quatre demandes, représentaient de nouvelles demandes reçues au cours de cette période. L'autre moitié était composée de demandes de l'année précédente.

L'Annexe B classe les demandes reçues par le MEST en fonction des affiliations connues et de la province d'origine.

II. Les demandes entièrement traitées

Sept des huit demandes traitées (87,5 %) ont été complétées au cours de la période de rapport 1986-1987. Il restait donc une demande (12,5 %) à traiter au 31 mars 1987. Une demande entièrement traitée se définit comme une demande qui a été communiquée ou dont la communication a été refusée. Les demandes dûment remplies ont été traitées de la façon suivante:

- Communication intégrale des documents: Dans un cas, tous les renseignements demandés ont été communiqués au demandeur.
- Communication partielle des documents: Dans trois cas, les renseignements ont été partiellement communiqués aux demandeurs.
- Aucune communication (exemption): Dans un cas, les dossiers en cause ont fait l'objet d'une exception complète et n'ont pas été communiqués.
- Demandes annulées: Dans un cas, la demande a été annulée par le demandeur.
- Documents inexistant: Dans un cas, le Ministère n'a pu accéder à la demande, car il ne possédait pas de documents sur le sujet.

III. L'invocation d'exceptions

Comme il est souligné à l'Annexe A, des exceptions ont été invoquées par le Ministère en vertu des paragraphes 16 et 21 de la Loi sur l'accès à l'information pour un certain nombre de cas. L'Annexe indique les types d'exceptions et d'exclusions invoquées pour refuser l'accès. Par exemple, si trois exceptions différentes sont utilisées pour une demande, trois exceptions sont mentionnées au total. Si la même exception s'applique trois fois, elle n'est mentionnée qu'une fois.

IV. Les exclusions citées

Conformément à l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information, la Loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine. Comme l'indique l'Annexe A, dans cinq cas, des documents ou parties de documents ont été jugés constituer des confidences du Cabinet.

V. Le délai de traitement

Deux demandes ont été traitées dans les 30 jours. Cinq l'ont été dans les 60 jours.

VI. Les prorogations

Cinq prolongations de 30 jours ont été autorisées aux fins de consultations extérieures.

VII. Les traductions

Aucune traduction n'a été nécessaire.

VIII. Le mode de consultation

Dans quatre cas, des exemplaires des documents ont été remis au demandeur.

IX. Les frais

Les frais recueillis pendant la période à l'étude se sont élevés à 30 \$. Dans quatre cas, des frais de 25 \$ ou moins ont été annulés. Les frais ont été remboursés dans un cas d'annulation de la demande.

X. Les coûts

Les coûts salariaux totaux liés aux activités découlant de la Loi sur l'accès à l'information sont évalués à 11 385,32 \$ pour 1986-1987. Les frais d'administration se sont élevés à 1 223,21 \$. Le nombre total d'années-personnes pour 1986-1987 s'élève à 0,4. Les frais recueillis pendant la période à l'étude représente environ 0,23 p. 100 de l'ensemble des coûts du Ministère.

XI. Les plaintes auprès du commissaire à l'information

Au cours de la période à l'étude, il n'y a eu aucune plainte auprès du commissaire à l'information.

XII. Les appels à la Cour fédérale

En 1986-1987, personne n'a interjeté appel devant la Cour fédérale en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TROISIÈME PARTIE

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



1. Points saillants

En 1986-1987, le Ministère n'a reçu aucune demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Certaines caractéristiques communes aux activités concernant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels sont mentionnées dans la première partie et dans la section 2 de la deuxième partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

3. Le traitement des demandes officielles - Résumé

Le traitement des demandes officielles dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels est décrit dans la section 3 de la deuxième partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

4. La délégation de pouvoirs

La responsabilité d'approuver les recommandations visant à refuser ou à accorder l'accès aux renseignements demandés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels a été déléguée au Secrétaire du ministère.

5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement

L'accès aux renseignements personnels que, d'une manière générale, les particuliers ont toujours pu obtenir, subsiste sans qu'on ait besoin de recourir officiellement à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Lorsque cet accès ne peut être accordé par des moyens non officiels, les particuliers sont informés du droit qu'ils ont de présenter une demande officielle dans le cadre de la Loi.

6. Les fichiers inconsultables

Aucun fichier de renseignements personnels n'a été désigné inconsultable en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

7. La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Au cours de la période à l'étude, le Ministère n'a reçu aucune demande de la part des organismes d'enquête précisés dans les règlements. Le Secrétaire du Ministère est l'agent autorisé à divulguer les renseignements personnels conformément à l'alinéa 8(2)(e).

8. L'utilisation et la divulgation

La Directive du ministère sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels énonce le but et les exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les lignes directrices du Conseil du Trésor en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation et au retrait des renseignements personnels afin que tous les employés soient conscients des responsabilités qui leur incombent pour la gestion appropriée des renseignements en leur possession. Les employés doivent, en particulier, être avisés qu'aucun renseignement personnel ne doit être retenu à moins qu'il ne se rapporte directement à un programme ou à une activité en cours; ils doivent aussi veiller à ce que les particuliers dont ils recueillent les renseignements soient informés du but visé, afin de ne pas colliger des renseignements inexacts ou susceptibles d'induire en erreur; il faut aussi qu'ils sachent qu'ils doivent conserver au moins deux ans ces renseignements personnels à moins que les particuliers intéressés consentent à ce que ces renseignements soient détruits plus tôt.

9. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe C présente un rapport statistique sur les demandes de renseignements personnels reçues dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels et traitées du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987.

I. Les demandes dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Au cours de la période à l'étude, le MEST n'a reçu aucune demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

II. Les demandes entièrement traitées

S/O

III. L'invocation d'exceptions

S/O

IV. Les exclusions citées

S/O

V. Le délai de traitement

S/O

VI. Les prorogations

S/O

VII. Les traductions

S/0

VIII. Le mode de consultation

S/0

IX. La correction et la mention

S/0

X. Les coûts

Pour 1986-1987, on estime à 10 473,40 \$ le total des coûts salariaux. Les frais administratifs se sont élevés à 1,223,21 \$. Les ressources totales en années-personnes pour 1986-1987 sont par conséquent estimées à 0,4.

XI. Les plaintes auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Il n'y a eu aucune plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée au cours de la période à l'étude.

XII. Les appels à la Cour fédérale

En 1986-1987, personne n'a interjeté appel devant la Cour fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.





RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Ministère d'Etat chargé des Sciences et de la Technologie	Période visée par le rapport 860401 to 870331
--	--

Source

Médias	5	Secteur universitaire		Secteur commercial	1	Organisme	1	Public	
--------	---	-----------------------	--	--------------------	---	-----------	---	--------	--

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'Infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	4
En suspens depuis la période antérieure	4
TOTAL	8
Traitées pendant la période visée par le rapport	7
Reportées	1

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	1	6. Traitement impossible	
2. Communication partielle	3	7. Renseignements insuffisants	
3. Aucune communication (exclusion)		8. Abandon	1
4. Aucune communication (exemption)	1	9. Document inexistant	1
5. Transmission		10. Traitement non officiel	
TOTAL			7

III Exceptions invoquées

Art. 13 (1) (a)		Art. 16 (1) (d)		Art. 20 (1) (c)	
(b)		Par. 16 (2)	1	(d)	
(c)		Par. 16 (3)		Art. 21 (1) (a)	2
(d)		A. 17		(b)	2
A. 14		Art. 18 (a)		(c)	1
A. 15 (1) Rel. inter.		(b)		(d)	1
Défense		(c)		A. 22	
Activités subversives		(d)		A. 23	
Art. 16 (1) (a)		Par. 19 (1)		A. 24	
(b)		Art. 20 (1) (a)		A. 25	
(c)		(b)		A. 26	

IV Exclusions citées

Art. 68 (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
Art. 69 (1) (a)	2
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	1
(f)	
(g)	
(s)	2

V Délai de traitement

30 jours ou moins	2
De 31 à 60 jours	5
De 61 à 120 jours	
121 jours ou plus	

VI Prorogations

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche		
Consultation	5	
Tiers		
TOTAL	5	

VII Traduction

Traduction demandée		
Traduction préparée	De l'anglais au français	
	Du français à l'anglais	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	4
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Frais

Frais nets perçus		
Frais de demande	30.00	
Reproduction		
Recherche		
Préparation		
Traitement informatique		
TOTAL	30.00	
Frais auxquels on renonce	Nombre de fois	\$
\$25.00 ou moins	4	\$39.20
De plus de \$25.00		\$

X Coûts

Financiers (raisons)	
Traitement	1185.32
Administration (fonc. et maintien)	123.21
TOTAL	12608.53
Années-personnes utilisées (raisons)	
Années-personnes (nombre décimal)	.4

XI Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information

Activité concernant les plaintes	
En suspens depuis la période antérieure	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (suite)

Raisons des plaintes	
Refus de comm.	
Frais demandés	
Prorogation	
Publication	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Présentation de certificats	

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (suite)

Règlement des plaintes	
Plainte non fondée	
En accord avec l'institution	
Aucune conclusion	
Recommandation acceptée	
Recommandation rejetée	
XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale	
En suspens depuis la période antérieure	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	

ANNEXE B

Les demandes qui ont eu trait à la Loi sur l'accès à l'information

<u>Affiliations</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes</u>
Médias	5	72
Secteur commercial	1	14
Organisme	1	14
	<hr/>	<hr/>
	7	100

<u>Provinces d'origine</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes</u>
Ontario	6	86
Saskatchewan	1	14
	<hr/>	<hr/>
Total	7	100



Institution Ministère d'Etat chargé des Sciences et de la Technologie	Période visée par le rapport 860401 to 870331
--	--

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	0
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Traitées pendant la période visée par le rapport	0
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale		6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle		7. Abandon	
3. Aucune communication (exclusion)		8. Document inexistant	
4. Aucune communication (exemption)		9. Transmission	
5. Traitement impossible		TOTAL	

III Exceptions invoquées

Par. 18 (2)		Art. 21		Art. 23 (b)	
Art. 19 (1) (a)		Art. 22 (1) (a)		Art. 24	
(b)		(b)		Art. 25	
(c)		(c)		Art. 26	
(d)		Par. 22 (2)		Art. 27	
Art. 20		Art. 23 (a)		Art. 28	

IV Exclusions citées

Art. 69 (1) (a)	
(b)	
Art. 70 (1) (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Délai de traitement

30 jours ou moins	
De 31 à 60 jours	
De 61 à 120 jours	
121 jours ou plus	

VI Prorogations des délais

	30 jours au moins	31 jours ou plus
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction

Traduction demandée		
Traduction préparée	De l'anglais au français	
	Du français à l'anglais	

VIII Méthodes de consultation

Copies de l'original	
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions

Corrections demandées	Corrections effectuées	Mentions annexées
-----------------------	------------------------	-------------------

X Coûts

Financiers (raisons)	
Traitement	10473.40
Administration (Fonctionnement et maintien)	1223.21
TOTAL	11696.61
Années-personnes utilisées (raisons)	
Années-personnes (nombre décimal)	4

XI Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Activité concernant les plaintes	
En suspens depuis la période antérieure	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Raisons des plaintes	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publication	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	

Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée (continu)

Règlement des plaintes	
Plainte non fondée	
En accord avec l'institution	
Aucune conclusion	
Recommandation acceptée	
Recommandation rejetée	
Nombre de fichiers non consultables	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

En suspens depuis la période antérieure	
Nombre d'appels reçus pendant la période visée	
Nombre d'appels réglés pendant la période visée	
Nombre d'appels reportés	

